



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1994/L.52
22 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 8 de l'ordre du jour

REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Mme Daes, M. Fix Zamudio, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia,
M. Hakim, M. Hatano, M. Khan, M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi
et M. Yimer : projet de résolution

Les transferts de population, y compris l'implantation de colons
et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1990/17 du 30 août 1990 et 1991/28
du 29 août 1991, par lesquelles elle a décidé de faire figurer dans son futur
programme de travail la question des transferts de population, y compris
l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de
l'homme, afin d'envisager les autres mesures à adopter pour agir efficacement
dans ce domaine, et sa résolution 1992/28 du 27 août 1992, par laquelle elle a
décidé de charger M. Awn Shawkat Al-Khasawneh et M. Ribot Hatano d'établir une
étude préliminaire sur la question,

Rappelant aussi sa résolution 1993/34 du 25 août 1993 et la décision 1994/102 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 février 1994, par lesquelles M. Al-Khasawneh a été prié de poursuivre l'étude,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 1992/28, elle a reconnu que la pratique des transferts de population constituait une violation des droits fondamentaux de l'homme,

1. Prend note avec satisfaction et se félicite du rapport intérimaire concernant les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1994/18 et Corr.1) présenté par le Rapporteur spécial, en particulier de la section VI sur la responsabilité des Etats et les transferts de population;

2. Fait siennes les conclusions et recommandations formulées dans le rapport intérimaire;

3. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport final sur la question lors de sa quarante-septième session;

4. Invite le Rapporteur spécial à accorder toute l'attention voulue aux exemples de transferts de population qui ont été portés à sa connaissance conformément à la décision 1994/102 de la Commission;

5. Se félicite de la décision 1994/272 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1994 autorisant l'organisation d'un séminaire d'experts multidisciplinaires préalablement à l'établissement du rapport final, afin de formuler des conclusions et recommandations finales appropriées;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Rapporteur spécial des renseignements qui seront utiles pour l'établissement de ses rapports;

7. Prie aussi le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour l'établissement de son rapport final, ainsi que l'assistance nécessaire pour ce qui est de rassembler et d'analyser les informations et les documents reçus;

8. Invite le Rapporteur spécial à entreprendre des visites en divers lieux qui constituent des exemples actuels de transfert de population, exemples choisis compte tenu des renseignements qu'il a reçus pour ses rapports;

9. Décide d'examiner le rapport final du Rapporteur spécial lors de sa quarante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Liberté de circulation".
